

un crime, de manière à éviter le rapprochement entre l'assassin et la famille des victimes, ce qui risquerait effectivement de poser des problèmes.

M. Pierre-Charles Krieg. De toute façon, cet amendement est irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 3. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Nungesser a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les articles 12 et 13 du code pénal sont abrogés.

« Un projet de loi déposé avant le 31 décembre 1981 proposera un mode d'exécution autre que ceux prévus dans les articles 12 et 13 actuels du code pénal. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Roland Nungesser. En effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le 1^{er} de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o de cet article deviennent en conséquence les 1^o, 2^o, 3^o et 4^o. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des articles 336, 337 et 340, premier alinéa, du code de justice militaire. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre des armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « ministre des armées », les mots : « ministre chargé de la défense ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à mettre le projet de loi en harmonie avec la nouvelle dénomination « ministre chargé de la défense ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1986, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'évolution de la criminalité et sur l'opportunité de l'abolition définitive de la peine de mort. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Forni, rapporteur, M. Charpentier et M. Séguin ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité. »

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le projet de loi aurait été incomplet si nous n'avions examiné la situation des six condamnés à mort qui, à l'heure actuelle, se trouvent dans les prisons françaises.

Ils ont tous formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Si donc le texte était resté muet à leur sujet, il resterait un vide, que nous voulons éviter et qui n'aurait pu être comblé que par l'exercice du droit de grâce par le Président de la République ou par le renvoi du jugement devant une autre cour d'assises si la Cour de cassation l'avait annulé. Vous imaginez les difficultés qu'aurait entraînées un nouvel examen par une autre cour d'assises.

Je propose donc, au nom de la commission des lois et de M. Charpentier et de M. Séguin, de préciser que ces condamnations à mort seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion ou à la détention criminelles à perpétuité.

Mais pour laisser cette possibilité à celui qui a formé pourvoi, parce qu'il s'estime innocent, un deuxième paragraphe précise que : « Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

La situation est ainsi réglée puisque la dernière condamnation à mort doit remonter au 26 novembre 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.